

Ecole municipale de musique de Gujan-Mestras

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE

II. STRUCTURES DE CONCERTATION

- 2.1 Conseil pédagogique
- 2.2 Conseil d'établissement

III. SCOLARITÉ

- 3.1 Organisation et durée
- 3.2 Horaires
- 3.3 Déroulement des cours
- 3.4 Contrôle des connaissances
 - a) Modalités
 - b) Evaluations
- 3.5 Présences - Assiduité - Absences
 - a) Règles générales
 - b) Présence aux pratiques collectives
 - c) Présence aux activités publiques
 - d) Congés
 - e) Dispense de cours de formation musicale obligatoire
- 3.6 Discipline

IV. AIDE MATÉRIELLE AUX ÉLÈVES

- 4.1 Accès aux salles
- 4.2 Location d'instruments d'études
 - a) Démarche de location
 - b) Prêt d'un instrument pour les pratiques collectives

V. INSCRIPTIONS, RÉINSCRIPTIONS, ADMISSIONS

- 5.1 Dispositions générales pour les inscriptions et les réinscriptions
- 5.2 Réinscriptions des anciens élèves
- 5.3 Inscriptions des nouveaux élèves

VI. DROITS D'INSCRIPTION

VII. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

I. PRÉAMBULE

L'Ecole Municipale de Musique de Gujan-Mestras est un service public territorial d'enseignement artistique spécialisé, soumis aux règles administratives de fonctionnement de la Ville de Gujan-Mestras.

Les textes de référence sont :

- le schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique.
- le schéma départemental de développement des enseignements artistiques du Conseil Général de la Gironde.
- la Charte de l'enseignement artistique spécialisé.

Le présent règlement intérieur est complété par un règlement pédagogique mis à jour régulièrement par le directeur, après consultation du conseil pédagogique et du conseil d'établissement.

II. STRUCTURES DE CONCERTATION

Pour le bon fonctionnement de l'école de musique, le directeur s'appuie sur des commissions de concertation et de développement des actions pédagogiques et culturelles, notamment sur deux organes règlementaires consultatifs: un conseil pédagogique et un conseil d'établissement.

2.1 Conseil pédagogique

2.1.1 Le conseil pédagogique participe à la conception et au suivi du projet d'établissement, à la réalisation de projets spécifiques, à l'élaboration et à l'évolution des textes cadres, à la construction de l'organisation, à la mise au point de processus d'évaluation, à la conception des plans de formation continue, au développement des systèmes et supports d'évaluation, à la programmation artistique.

Il veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogique. Tout en favorisant le débat, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

2.1.2 Il est composé du directeur et des professeurs, dont les missions sont :

- participer à (et animer) certaines réunions thématiques à l'école de musique et sur son territoire d'action,
- faciliter la mise en œuvre du projet d'établissement en veillant notamment à la concertation,
- proposer et présenter aux instances des programmes d'action dans le cadre d'un projet global, participer à la réflexion,
- identifier et animer les ressources internes et externes,
- participer à l'évaluation des projets et à la réflexion pédagogique,
- développer, organiser les activités artistiques et pédagogiques liées à son domaine d'activité.

2.1.3 En fonction de l'ordre du jour, le directeur peut inviter d'autres personnes à participer aux travaux du conseil pédagogique.

2.2 Conseil d'établissement

2.2.1 Instance d'information et de concertation, ce conseil étudie les questions relatives à la vie de l'établissement et figurant à l'ordre du jour. Ce conseil n'a pas pouvoir de décision sur les questions budgétaires.

2.2.2 Il est composé :

- du maire, président de droit ou de son représentant
- de 3 élus
- du directeur
- d'un professeur titulaire et d'un professeur non titulaire
- de 3 représentants des parents d'élèves désignés par l'AEMGM
- de 3 représentants des élèves.

2.2.3 Conditions pour être électeur dans le collège des élèves :

- suivre une scolarité à l'école de musique,
- avoir 14 ans au minimum et 24 ans maximum.

2.2.4 Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'Etablissement étudie les dossiers importants concernant l'activité de l'école de musique et son fonctionnement.

Il valide le projet annuel de l'école ainsi que sur le rapport d'activité dressé annuellement par le Directeur.

2.2.5 En fonction de l'ordre du jour, le Maire ou le directeur peuvent inviter d'autres personnes à participer aux travaux du conseil d'établissement sans voix délibérative.

III. SCOLARITÉ

3.1 Organisation et durée

3.1.1 L'organisation de la scolarité est définie par le règlement pédagogique.

Celui-ci est établi et mis à jour régulièrement par le directeur après consultation du conseil pédagogique.

3.1.2 La scolarité ne commence qu'au moment de l'admission dans l'une des pratiques artistiques enseignées. Le règlement des études en précise les modalités et les obligations pour chaque discipline ou groupe de disciplines

3.1.3 La scolarité prend fin :

- avec l'obtention de l'un des diplômes validant les études proposées par l'école municipale de Gujan-Mestras.
- par la démission.
- par le renvoi.

3.1.4 Les élèves ayant terminés leur cursus peuvent, sur autorisation du directeur et après avis du conseil pédagogique, continuer à suivre des cours en parcours « projet ». La durée du cours hebdomadaire d'instrument peut être modulée en fonction du projet musical de l'élève et du temps de service disponible de l'enseignant et des crédits budgétaires.

3.2 Horaires

3.2.1 Les horaires hebdomadaires usuels ou horaires annualisés des cours de formation musicale et des pratiques collectives sont fixés par le directeur, en concertation avec les enseignants concernés et des crédits budgétaires alloués.

Ensemble, ils répartissent les élèves dans les différents groupes selon des critères pédagogiques et pratiques.

3.2.2 Les horaires hebdomadaires usuels ou horaires annualisés des cours sont proposés par les enseignants et soumis au directeur pour validation.

3.2.3 Des changements d'horaires peuvent être sollicités auprès des enseignants concernés par les parents en cas d'impossibilité pratique, en fonction des disponibilités de salles et d'emploi du temps. En cas d'incompatibilité le directeur peut mettre les parents devant le choix de renoncer à l'inscription ou de démissionner de l'école de musique.

3.2.4 Des enseignements complémentaires ou de substitution sont organisés sous forme de stages ou de sessions. Les horaires correspondants sont définis en concertation avec les enseignants concernés par le directeur.

Certains enseignements organisés sous forme de stages ou de sessions peuvent faire partie du cursus obligatoire. La liste des stages obligatoires est définie par le directeur en concertation avec les enseignants.

Dans ce cas, les règles liées aux cursus s'appliquent à ces stages ou sessions, en particulier celles relatives à l'assiduité et aux évaluations.

3.2.5 Les vacances sont les mêmes que celles des écoles de Gujan-Mestras.

Lorsqu'elles débutent un vendredi ou un samedi après la classe, les cours du samedi sont assurés.

3.3 Déroulement des cours

3.3.1 Les cours (collectifs ou individuels) ainsi que les répétitions ne sont pas publics, sauf autorisation préalable et explicite de l'enseignant. Cette mesure inclut les parents des élèves concernés.

3.3.2 Sur rendez-vous, les parents des élèves peuvent rencontrer les enseignants. Les parents des élèves sont tenus de rencontrer un enseignant (ou le directeur) sur sa demande.

3.3.2 Les élèves sont tenus de se procurer les fournitures et partitions demandées par les enseignants.

3.3.3 Les copies et photocopies d'œuvres protégées par la loi du 11 mars 1957 sont strictement interdites.

3.3.4 La direction ne peut être tenue responsable des infractions constatées.

3.4 Contrôle des connaissances

a) Modalités

* Il peut être effectué :

- par le contrôle continu,
- à l'occasion des évaluations de fin de cycles,
- par des contrôles ponctuels,
- par des mises en situation.

Certaines évaluations sont notifiées sur le Livret de liaison pour information et signature aux parents.

Elles sont inscrites dans le dossier de suivi de l'élève.

* Le règlement des études précise les modalités de ces évaluations.

b) Évaluations

* Les jurys sont présidés par le directeur ou le directeur adjoint ou son représentant ; ils délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel. Le directeur est responsable de la composition des jurys. Les noms des membres de jurys ne sont pas communiqués avant la date des examens.

* L'ensemble des épreuves artistiques est publique si la salle où elles se déroulent le permettent ; le directeur est habilité à prendre toutes mesures susceptibles d'en assurer le bon déroulement.

* Les évaluations de fin de cycle peuvent être organisées dans le cadre de réseau des établissements.

Ces épreuves peuvent se dérouler dans un autre établissement du réseau. Le jury peut être présidé par le directeur de l'établissement organisateur de la session ou son représentant.

3.5 Présences - Assiduité – Absences

a) Règles générales

- * Les enseignants tiennent à jour les fiches de présence de leurs élèves au début des cours. En cas d'évacuation du bâtiment, ils doivent les emporter avec eux pour faire l'appel des élèves évacués.
- * L'assiduité est une condition indispensable au progrès. Le nombre possible des absences excusées est limité. En cas d'absentéisme abusif de la part d'un élève, le directeur peut prendre toute mesure nécessaire.
- * Toute absence prévisible ou départ prématuré d'un cours doit faire l'objet d'une information préalable au secrétariat.
- * Chaque semaine, les fiches de présence sont vérifiées et, en cas d'absence constatée, un avis est adressé aux parents ou à l'intéressé. En cas de maladie, un certificat médical peut être demandé.
- * Après 3 absences, même non consécutives, sans excuse reconnue valable, une lettre de renvoi peut être envoyée aux parents ou à l'intéressé.
- * L'absence sans motif valable à tout examen ou contrôle, à une manifestation publique ou à une de ses répétitions ou encore dans le cadre d'un travail collectif peut entraîner le renvoi de l'école de musique
- * Les retards répétés peuvent conduire à des changements d'horaires voire à des sanctions.

b) Présence aux pratiques collectives

Pour les élèves inscrits, les pratiques collectives font partie intégrante de la scolarité et sont obligatoires. Les conditions de niveau instrumental liées à cette obligation sont précisées dans le règlement des études. Chaque professeur établit en début d'année la liste des élèves concernés.

Dans des cas exceptionnels, une dispense de pratique collective obligatoire pour l'année scolaire peut être accordée par le directeur, sur demande écrite et dûment motivée faite par la famille. Le directeur peut prendre l'avis des enseignants concernés ou du conseil pédagogique avant de prendre sa décision. Un projet personnalisé de pratique collective est alors élaboré.

c) Présence aux activités publiques

- * Les personnes inscrites à l'école de musique sont tenues de participer aux activités publiques de l'établissement et à leurs séances de préparation.
- * Rappel : le règlement des absences s'applique à ces activités.

d) Congés

- * Un congé non renouvelable d'une durée maximale d'une année scolaire peut être accordé par le directeur. Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante dans le cycle où il se trouvait, l'année ne comptant pas. La réintégration est faite dans la limite des places disponibles.
- * Dans le cas d'un congé inférieur à 3 mois (vacances non comprises), l'année compte entièrement dans la scolarité.

e) Dispense de cours de obligatoire

Une dispense ou un allègement d'emploi du temps des cours obligatoire peut être accordée exceptionnellement et pour des raisons justifiées (ex: établissement scolaire éloigné) par le directeur. L'élève souhaitant bénéficier de cette mesure doit en faire la demande écrite, par l'intermédiaire de son responsable légal. Un travail personnel plus important est alors demandé.

3.6 Discipline

- 3.6.1 Le directeur et les enseignants sont responsables de la discipline dans les locaux de l'école de musique.
- 3.6.2 En cas d'acte d'indiscipline constaté ou de non respect du règlement intérieur, le directeur peut prendre des sanctions allant de l'avertissement au renvoi temporaire ou définitif de la classe, voire de l'établissement.
- 3.6.3 En cas de contestation d'une sanction disciplinaire, le désaccord est porté devant le Conseil de Discipline qui comprend le directeur (président), au moins deux enseignants dont les professeurs de l'élève concerné, un représentant des élèves et un représentant des parents d'élèves n'ayant pas de lien de parenté avec le directeur, les enseignants ou l'élève concerné par la sanction.
- 3.6.4 L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours.
- 3.6.5 Il est interdit de fumer dans l'établissement et d'y apporter des boissons alcoolisées.

III. AIDE MATÉRIELLE AUX ÉLÈVES

4.1 Accès aux salles

4.1.1 L'occupation occasionnelle par un ou des élèves des salles de répétition et des salles de cours pour un travail déterminé (en dehors des séances hebdomadaires programmées) est possible après accord préalable auprès du secrétariat et dans les horaires d'ouverture de l'école de musique.

Il ne saura admettre d'autres personnes dans cette salle sans accord de l'administration.

4.1.2 L'occupation régulière d'une salle de répétition ou d'une salle de cours est validée par le directeur.

4.1.3 L'accès à la salle du personnel est réservé à celui-ci.

4.2 Location d'instruments d'études

a) Démarche de location

Certains instruments peuvent être loués auprès de l'AEMGM (association des parents d'élèves), dans la limite du parc instrumental, pour une durée d'une année scolaire pouvant être renouvelée. La priorité est donnée aux élèves débutants. En cas de nécessité, l'enseignant peut demander à un élève non débutant de faire l'acquisition d'un instrument pour pouvoir affecter la location à un nouvel élève débutant

d) Prêt d'un instrument pour les pratiques collectives

Pour certains ensembles, des instruments spéciaux (saxophone ténor et baryton, clarinette basse, par exemple) peuvent être prêtés aux élèves sous leur responsabilité. Ces instruments, différents de l'instrument servant normalement aux études, sont prêtés gratuitement pour la pratique des ensembles.

IV. INSCRIPTIONS, RÉINSCRIPTIONS, ADMISSIONS

5.1 Dispositions générales pour les inscriptions et les réinscriptions

La période de réinscription des anciens élèves et d'inscription des nouveaux élèves s'effectue en fin d'année scolaire (juin). Le calendrier précis est communiqué aux familles par :

- courrier (pour les anciens élèves),
- voie d'affichage à l'école de musique,
- voie de presse.

Le formulaire d'inscription ou de réinscription est à demander au secrétariat de l'école de musique, à la mairie ou par email.

Les inscriptions sont reçues dans la limite des places disponibles jusqu'au 30 juin- Une liste d'attente peut être constituée.

Les admissions dans les différents cours peuvent être prononcées jusqu'au 30 septembre.

5.2 Réinscriptions des anciens élèves

Envoi des dossiers de réinscription

La Mairie envoie à tous les élèves inscrits durant l'année scolaire en cours, autorisés à poursuivre leur scolarité, un dossier de réinscription à renvoyer avant une date limite communiquée aux familles.

En cas de première demande d'instrument, de changement d'instrument ou de choix d'un instrument complémentaire, la demande sera examinée par la commission des inscriptions.

5.3 Inscriptions des nouveaux élèves

5.3.1 Les attributions des places disponibles en fonction des crédits budgétaires sont réservées en priorité aux anciens élèves de l'école de musique élèves ayant effectués les années d'éveil ou de formation musicale

5.3.2 Les demandes d'admission sont examinées selon les modalités suivantes :

- 1) Prise en compte du parcours musical de l'élève selon l'ordre de priorité suivant :
 - ➔ prise en compte du nombre d'années de pratiques instrumentales dans la discipline souhaitée et à défaut de formation musicale ou d'éveil suivies dans une école de musique
 - ➔ si la commission pédagogique le juge nécessaire, une audition de l'élève peut être demandée.
- 2) Prise en compte de critères d'âge
- 3) Prise en compte de l'ordre d'arrivée des dossiers.

Les élèves suivant déjà un cours d'instrument ne sont pas prioritaires pour l'étude d'un deuxième instrument.

V. DROITS D'INSCRIPTION

6.1 Le montant des droits d'inscription est fixé par le Conseil Municipal.

6.2 Le non paiement des droits d'inscription après rappel peut entraîner le renvoi.

6.3 Les droits d'inscription sont annuels et forfaitaires. Ils sont dus en totalité à compter de novembre, même en cas de départ en cours d'année.

6.4 Aucune réduction ne peut être accordée en cas de renvoi de l'élève.

6.5 Toute inscription non annulée par écrit au plus tard le 30 septembre est considérée comme définitive et soumise au paiement des droits d'inscription.

VII. LIMITES DE RESPONSABILITÉ

7.1.1 La fréquentation de l'école de musique implique que tous les inscrits doivent pouvoir justifier qu'ils sont couverts par une assurance responsabilité civile et accidents corporels.

7.1.2 Lors des manifestations organisées par l'école de musique (auditions, concerts, spectacles, stages...), chaque élève reste entièrement responsable de son instrument. Les dommages causés aux instruments relevant de la propriété de la Ville, dans le cadre d'une utilisation normale, seront pris en charge par la Ville. Il conviendra d'effectuer alors une déclaration de sinistre auprès du service Assurances de la Ville accompagné d'un constat circonstancié dans les 72h du sinistre.

Les dommages causés aux instruments ne relevant pas de la propriété de la Ville engageront la responsabilité de l'utilisateur et/ou du propriétaire desdits instruments.

7.1.3 Les parents conduisant leurs enfants à l'école de musique pour y suivre un cours ou une répétition doivent s'assurer de la présence effective de l'enseignant concerné. Les enfants mineurs demeurent sous la responsabilité des parents tant qu'ils n'ont pas pu constater la présence de l'enseignant, et ce jusqu'à la prise en charge par l'enseignant. Les enfants sont sous la responsabilité des parents dès la fin du cours ou de la répétition.

7.1.4 Les avis d'absence des enseignants sont affichés à l'entrée principale dès lors que l'absence a été signalée dans des délais permettant à l'administration de l'établissement de satisfaire à cette formalité.

7.1.5 Dans le cas de mineurs non accompagnés constatant l'absence de l'enseignant concerné, la responsabilité de la Ville de Gujan-Mestras ne saurait être engagée dès lors qu'ils quittent le bâtiment où les cours sont dispensés.

7.1.6 Le présent règlement est remis aux élèves ou à leurs parents lors de la 1^{ère} inscription. Il peut également être remis sur simple demande et est affiché dans l'établissement. Il en résulte pour chacun une acceptation tacite de ses règles. Des extraits sont insérés dans le livret de liaison et sont à signer par l'élève et ses parents chaque année. Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure. Ses dispositions prévalent sur celles du règlement pédagogique.